RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/73 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1973

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 11 paragraphe 2,

considérant que, en raison notamment des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il convient de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (5) ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre adaptée à la destination mais permettant néanmoins de faciliter l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité du sucre qui sera mis en vente relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc (6), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (7), modifié par le règlement (CEE n° 2417/71 (8) ;

considérant que, lors de la livraison du sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, pour tenir compte de la situation spécifique du marché du sucre, il convient de prévoir, pour la durée de validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication, un régime autre que celui prévu par les dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/73 (10) ;

considérant qu'il est impossible de garantir que le sucre exporté au titre de la présente adjudication soit celui qui a été vendu par l'organisme d'intervention français ; que, dès lors, du sucre, bénéficiant au Royaume-Uni de l'aide prévue par le règlement (CEE) n° 473/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, autorisant le Royaume-Uni à accorder à titre transitoire une aide pour le sucre destiné à la consommation sur son territoire (11), modifié par le règlement (CEE) n° 552/73 (12), pourrait être exporté à la place du sucre en cause ; que, pour éviter toute distorsion de concurrence et le risque de détournement de trafic, il est nécessaire de prévoir que le sucre blanc mis en libre pratique au Royaume-Uni ne puisse pas être exporté vers les pays tiers au moyen d'un certificat délivré au titre de la présente adjudication permanente ;

considérant qu'il convient, pour des raisons de simple forme juridique, d'abroger une série d'anciens règlements concernant des adjudications permanentes dans le secteur de l'intervention qui, bien qu'actuellement inopérants, sont toujours valables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.
(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(8) JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.
(9) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(10) JO n° L 74 du 22. 3. 1973, p. 11.
(11) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 59.
(12) JO n° L 54 du 27. 2. 1973, p. 21.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation de ce sucre.

2. L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc constituées en lots comme indiqué à l'annexe.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 258/72, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle expire à 9 heures 30 le premier mardi suivant la date de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte, selon le cas, sur :

— une quantité d'au moins 1 000 tonnes,

— la quantité restante d'un lot, lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes,

— le lot, lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 tonnes.

Article 6

Le prix à payer par l'adjudicataire est fixé, par 100 kilogrammes, pour chaque lot, comme indiqué à l'annexe. Il s'entend, hors impositions intérieures, départ entrepôt, marchandise chargée sur moyen de transport et pour le mode de présentation du lot en cause repris à l'annexe.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 8

L'organisme d'intervention français publie chaque semaine par voie d'affichage les quantités attribuées. En outre, une telle publication a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 33*bis* du règlement (CEE) n° 2637/70 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 30 septembre 1973.

Article 10

Le sucre blanc en libre pratique au Royaume-Uni ne peut pas être exporté au moyen d'un certificat d'exportation délivré au titre de la présente adjudication permanente.

Article 11

Les règlements (CEE) n°s 822/70 (1), 1652/70 (2), 393/71 (3), 564/71 (4) et 279/72 (5) sont abrogés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 98 du 5. 5. 1970, p. 7.
(2) JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 28.
(3) JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.
(4) JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 14.
(5) JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 13.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

1	2	3	4	5	6
Référence du lot Bezeichnung des Loses Riferimento della partita Referentie-nummer van de partij Reference number of the lot Partiets betegnelse	Entreposeur et lieu d'entreposage Lagerhalter und Lagerort Immagazzinatore e luogo di deposito Depothouder ; opslagplaats Storer and storage place Lagerindehaveren og oplageringsstedet	Quantité (t) Menge (t) Quantità (t) Hoeveelheid (t) Quantity (t) Mængde (t)	Dénomination qualitative Qualitäts-bezeichnung Designazione qualitativa Kwaliteits-aanduiding Quality description Kvalitets-betegnelse	Présentation Verpackung Presentazione Verpakking Presentation Præsentation	Prix (UC/100 kg) Preis (RE/100 kg) Prezzo (u.c./100 kg) Prijs (R.E./100 kg) Price (u.a./100 kg) Prisen (R.E./100 kg)
A 1	Entrepôts, magasins généraux et transports du Nord-Est à Soissons (02)	1 500	1	Sac jute neuf (100 kg)	24,60
A 2	Entrepôts, magasins généraux et transports du Nord-Est à Soissons (02)	500	1	Sac papier 5 sacs (50 kg)	24,34
A 3	Entrepôts, magasins généraux et transports du Nord-Est à Soissons (02)	460	1	Sac jute neuf (100 kg)	24,60
A 4	Entrepôts, magasins généraux et transports du Nord-Est à Eppeville (80)	1 600	1	Sac jute neuf (100 kg)	24,60
B 1	Entrepôts, magasins généraux et transports du Nord-Est à Soissons (02)	450	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 2	Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing, Port de Lille à Lille (59)	1 500	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 3	Magasins généraux Clamageran et Cie à Rouen (76)	800	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 4	Société des docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (59)	1 800	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 5	Société des docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (59)	1 500	2	Vrac (1)	23,34
B 6	Société des docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (59)	500	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 7	Société des docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (59)	2 490	2	Sac jute neuf (100 kg)	24,00
B 8	Société des docks et entrepôts de Cambrai à Cambrai (59)	360	2	Vrac (1)	23,34

(1) En fait, le sucre est présenté conditionné en sac jute (100 kg) usagé ; le mode de présentation pour l'enlèvement est à convenir entre l'adjudicataire et l'offrant du sucre à l'intervention.

(1) In Wirklichkeit ist der Zucker in 100-kg-Jutesack, gebraucht, verpac kt ; für die Übernahme ist die Verpackungsart zwischen dem Zuschlagsempfänger und demjenigen, der den Zucker zur Intervention angebo ten hat, zu vereinbaren.

(1) In realtà, lo zucchero si presentà condizionato in sacco iuta usato da 100 kg ; il modo di presentazione per il ritiro è da convenire tra l'aggiudicatario e l'offerente dello zucchero all'intervento.

(1) In werkelijkheid wordt de suiker aangeboden verpakt in gebruikte jutezak van 100 kg ; de presentatie voor de afname moet worden overeengekomen tussen de koper en de aanbieder van de interventiesui ker.

(1) In fact, the sugar is presented packed in used jute bags of 100 kg ; the type of presentation for removal shall be agreed between the successful tenderer and the offerer of the sugar to the intervention agency.

(1) I virkeligheden befinder sukkeret sig i en brugt jutesæk (100 kg) ; præsentationen for overtagelsen skal ske gennem interventionsorganet mellem tilbudsgiveren og køberen.